



PRÉFÈTE DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Contrôle budgétaire Fiche pratique n°6

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Les modalités de vote et règles de quorum

1. Dispositions applicables au compte administratif (CA), budget primitif (BP) et compte de gestion (CG)

En vertu du principe d'unité budgétaire, les différents budgets et comptes administratifs (principal et annexes) doivent **être votés lors de la même séance** du conseil. L'approbation du compte de gestion, l'approbation du compte administratif, du budget primitif, et l'affectation du résultat doit faire l'objet d'une délibération. Pour rappel, sans délibération il n'y a pas de documents budgétaires (CE, 28 juillet 1989, Ville de Metz).

2. Modalités de vote du BP

Le BP est approuvé à la **majorité absolue des suffrages exprimés**. En cas de partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante (article L2121-20 du CGCT).

3. Modalités de vote du CA

Sous peine d'annulation, le vote du **CA ne pourra intervenir qu'après l'approbation du CG définitif qui vous aura été transmis par votre comptable**, (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville). Le CA doit être en parfaite conformité avec le CG.

Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité des voix, il est donc adopté (article L1612-12 alinéa 2 du CGCT).

L'ordonnateur (Maire ou Président) peut participer à la discussion de ses comptes et **il doit quitter l'assemblée délibérante au moment du vote de son compte administratif. Il ne peut en aucun cas prendre part au vote.**

- C'est pourquoi la page de vote du compte administratif doit mentionner un nombre de suffrages exprimés au plus égal au nombre de membres en exercice -1.
- La somme des votes pour, contre et les abstentions doit correspondre au nombre de suffrages exprimés.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ». **Lors du vote du compte administratif, il convient donc d'élire un nouveau président de séance.**

Il est à noter que le maire (ou le président de l'EPCI) ne peut donc, ni recevoir, ni donner délégation pour ce vote.

De plus, un membre de l'organe délibérant auquel une disposition légale interdit de prendre part au vote ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (CE, 22 mai 1896, commune de la Teste de Buch).

4. Le quorum

L'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.